

**\* Revers :**

– En haut : l'inscription suivante :

« الذكرى السابعة عشرة لتربع جلالة الملك على العرش »

– Au centre :

• Représentation du Portail du Palais Royal de Tétouan et de branches d'olivier surmontées des Armoiries du Royaume.

• La valeur faciale :

250

مائتان وخمسون درهم

– En bas : l'inscription suivante :

« 17<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'INTRONISATION DE S.M. LE  
ROI MOHAMMED VI »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est limité à 10.000,00 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est limité à 2.500,00 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

**Arrêté du ministre de la santé n°1863-16 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) validant l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale**

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n°12-01, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 joumada II 1426 (21 juillet 2005) fixant la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition de la Commission nationale de nomenclature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 1796-03 susvisé.

La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 ramadan 1437 (24 juin 2016).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Annexe**  
à l'arrêté du ministre de la santé n° 1863-16 du 18 ramadan 1437  
(24 juin 2016) validant l'assimilation des actes hors nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale

Tableau des actes de Cytométrie et d'immunologie cellulaire

	<b>Libellé de l'acte hors nomenclature</b>	<b>Acte auquel il est assimilé</b>	<b>Coefficient</b>
1	Immunophénotypage par cytométrie en flux d'une Leucémie Aigue	Test à la STH	1200
2	Immunophénotypage par cytométrie en flux d'un syndrome lymphoprolifératif	Test à la STH	1200
3	Cytométrie en flux de L'hémoglobulinurie paroxystique nocturne (HPN)	Anticorps Anti Facteur intrinsèque	450
4	Mesure de la cytotoxicité de cellules NK	Test à la STH	1200
5	Test d'activation des basophiles (allergène unitaire)	Elastase	600

**Tableau des actes de génétique médicale**

	<b>Libellé de l'acte hors nomenclature</b>	<b>Acte auquel il est assimilé</b>	<b>Coefficient</b>
1	Caryotype constitutionnel postnatal	Test à la STH	1200
2	Recherche d'une mutation par simple PCR	Test à la STH	1200
3	Recherche d'une mutation par séquençage d'un amplicon	Test à la STH	1200
4	Recherche d'un variant de l'ADN par RT-PCR et sonde Taqman	Test à la STH	1200

Tableau des actes d'analyses toxicologie médicale

	Libellé de l'acte hors nomenclature	Acte auquel il est assimilé	Coefficient
1	Recherche de métaux lourds dans le sang (par élément)	Troponine	250
2	Recherche de solvants dans le sang (par élément)	Troponine	250
3	Recherche de métaux lourds dans les urines (par élément)	Troponine	250
4	Recherche de solvants dans les urines (par élément)	Troponine	250
5	Recherche de métaux lourds dans les cheveux (par élément)	Testostérone	300
6	Recherche de monoxyde de carbone (CO) dans le sang	Troponine	250
7	Recherche des stupéfiants dans les urines	Testostérone	300

**Arrêté du ministre de la santé n° 1968-16 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTE.

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*